

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.583 du 28 juin 2002

A.72.132/VIII-2971

En cause : **BATTAGLIA** Santa,

rue du Centre 40
6250 Aiseau,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 1996 par Santa BATTAGLIA qui demande l'annulation de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 10 septembre 1996 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOUCQUEY, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est agent du ministère des Finances.

2. Le 10 avril 1995, le Roi prend un arrêté portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

L'article 29 de cet arrêté royal modifie l'article 32 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, disposition qui traite du calcul du montant du traitement lorsque le traitement du mois n'est pas entièrement dû. Le recours que la requérante a introduit contre cette disposition a été rejeté par l'arrêt n° 63.215 du 20 novembre 1996.

3. Le 10 septembre 1996, le Roi prend un nouvel arrêté qui modifie à nouveau la disposition susvisée; le 2° du texte modifié constitue l'acte attaqué.

4. L'article 32, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 est une nouvelle fois modifié par un arrêté royal du 20 juillet 1998 contre lequel la requérante n'a pas exercé de recours;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante "admet que, depuis l'adoption de l'arrêté royal du 20 juillet 1998 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, elle a perdu intérêt à l'annulation de l'acte attaqué" et précise qu' "en effet, par la modification qu'il emporte de l'acte attaqué, cet arrêté royal répond aux irrégularités dénoncées par la requérante"; qu'elle déduit de cette dernière constatation que la partie adverse a admis le bien-fondé du recours et demande que les dépens soient mis à charge de celle-ci;

Considérant que la partie adverse conteste cette prétention; qu'elle souligne qu'elle a plaidé, dans son mémoire en réponse, que l'acte attaqué était régulier et que

c'est "pour des raisons étrangères à une éventuelle irrégularité de l'acte attaqué que celui-ci a été modifié";

Considérant que rien ne révèle que l'acte attaqué aurait été modifié en vue de supprimer les causes d'irrégularité dénoncées par la requérante; qu'il y a lieu de délaissier les dépens à charge de cette dernière,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.